



## Vétérinaires et recettes accessoires

L'article 13 de la Loi de Finances Rectificative pour 2010 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010) a légalisé la possibilité donnée aux titulaires de Bénéfices Non Commerciaux de tenir compte, dans leur résultat BNC, des opérations accessoires dont les revenus entrent, normalement, dans les catégories des Bénéfices Agricoles ou des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Néanmoins, cette modification législative apportée à l'article 155 du CGI est sans conséquence, concernant les précisions doctrinales spécifiques à certaines activités. La Documentation de Base 5 G 116 (§ 168) qui admet l'imposition des activités commerciales accessoires des **Vétérinaires** (toiletages, pensions, ventes d'aliments et médicaments hors prescription de soins,...) dans la catégorie des BNC, à condition que ces recettes n'excèdent pas 20 % des recettes totales, demeure donc applicable.

*Cf. Réponse de l'Administration du 4 Janvier 2012*

## Gains de poker

Les gains perçus par les joueurs de poker, y compris en ligne, sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux, dès lors que le jeu de poker ne peut être regardé comme un jeu de pur hasard et sous réserve qu'il soit exercé dans des conditions assimilables à une activité professionnelle.

Cette réponse ministérielle confirme la position du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui qualifiait ces gains de source de profits devant donner lieu à imposition (*Cf. TA Clermont-Ferrand du 21 Octobre 2010 - n° 09-640*).

*Cf. Réponse FILIPPETTI - AN - n° 110952 du 15 Novembre 2011*

## Forfait kilométrique 2010 véhicules de tourisme

PUISSANCE FISCALE	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1 063	d x 0,327
5 CV	d x 0,536	(d x 0,300) + 1 180	d x 0,359
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1 223	d x 0,377
7 CV	d x 0,587	(d x 0,332) + 1 278	d x 0,396
8 CV	d x 0,619	(d x 0,352) + 1 338	d x 0,419
9 CV	d x 0,635	(d x 0,368) + 1 338	d x 0,435
10 CV	d x 0,668	(d x 0,391) + 1 383	d x 0,460
11 CV	d x 0,681	(d x 0,410) + 1 358	d x 0,478
12 CV	d x 0,717	(d x 0,426) + 1 458	d x 0,499
13 CV ou plus	d x 0,729	(d x 0,444) + 1 423	d x 0,515

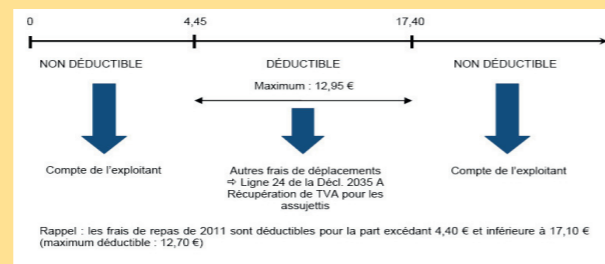
d représente la distance parcourue à titre professionnel en 2010

(à l'heure où nous mettons sous presse, le barème 2011 n'est pas paru)

## Frais de repas 2012

**Cf. BOI 5 G-1-12 du 6 Février 2012**

L'Administration Fiscale a précisé que les frais de repas exposés sur le lieu de travail sont déductibles au titre de l'année 2012, pour la part excédant 4,45 € et inférieure à 17,40 € (maximum déductible : 12,95 €)



Voici donc la nouvelle formule de notre revue d'information trimestrielle. Tout en conservant un véritable fond d'informations techniques, nous souhaitons faire la place belle à nos Adhérents, en faisant découvrir leur activité. C'est, pour cette première, Mathieu BERNIER qui s'y colle, en vous faisant partager sa passion/activité. Ceux d'entre vous souhaitant également partager leur hobby, passion, métier, n'ont qu'à contacter Nicolas ou Stéphane (Tél. 02 99 31 89 22). A bientôt alors ...

## DÉCOUVERTE



## Mathieu Bernier, un adhérent qui prend de la hauteur...

**M. BERNIER, en quoi consiste votre activité libérale ?**

Je suis moniteur de parachutisme, je propose des formations initiales pour débutants, des baptêmes et du perfectionnement pour parachutistes confirmés. J'enseigne aussi en soufflerie, sorte de simulateur de chute libre.

**Vous devez avoir des moyens logistiques adaptés et des règles de sécurité drastiques ?**

En effet, j'exerce mon activité sur toute la France et particulièrement à l'école de parachutisme de Vannes. J'utilise les moyens logistiques des structures qui m'accueillent (les moyens aériens, les parachutes pour débutants...). La sécurité est bien évidemment l'axe central de l'apprentissage du parachutisme. Les méthodes françaises d'enseignement et de pratique sont parmi les meilleures du monde avec des règles de sécurité à respecter et soumises à divers contrôles et validations.

**Vous devez être aussi tributaire des conditions atmosphériques ?**

En France l'activité parachutiste se pratique de début février à fin novembre avec bien sûr une forte période d'avril à septembre. En hiver on peut compenser la baisse du nombre de sauts par la soufflerie (il fait toujours beau en soufflerie...).

En ce qui me concerne, en tant que membre de l'équipe de France de vol relatif à 4 et à 8, je m'entraîne 15 jours par mois tout au long de l'année. Nous nous rendons donc souvent aux Etats-Unis, en Espagne, au Maroc l'hiver pour continuer l'entraînement.

**Ce n'est donc pas votre activité principale ?**

Mon activité de travailleur indépendant n'est en effet pas mon activité principale. Elle me permet de continuer à entretenir mes qualifications et mon matériel. En parachutisme, lorsque vous êtes en équipe de

France, vous devez subvenir en partie financièrement au fonctionnement de l'équipe, au cours des déplacements, de certains entraînements... J'essaie d'auto-financer les saisons en utilisant la renommée que je peux avoir dans le monde parachutiste grâce à mes résultats sportifs obtenus :

- 4 fois Champion du Monde, en vol relatif à 8 (2006/2008/2010) et vol relatif à 4 (2010).
- 6 fois Champion d'Europe, (de 2005 à 2011).
- 3 Coupes du Monde, 2005 (Russie), 2009 (Tchéquie), 2012 (janvier à Dubaï).

Je totalise actuellement à peu près 15000 sauts (j'ai perdu le compte...).

**Et l'AGPLA dans tout ça ?**

L'AGPLA est toujours disponible en cas de problème ou question, par téléphone ou sur rendez-vous et les formations proposées comme « bien remplir sa 2035 » à Lorient sont claires, instructives et indispensables, en tout cas pour quelqu'un comme moi parfois « tête en l'air ».....

**Si j'ai envie de sensations fortes, comment faire pour prendre des cours de parachutisme ?**

Rien de plus simple, vous pouvez vous renseigner sur le site de la Fédération Française de Parachutisme, ou me contacter par l'intermédiaire de l'AGPLA.

Un stage débutant qui vous donne accès à l'autonomie en chute libre à 4000m, avec 8 sauts à 4000m accompagnés d'un moniteur (matériel compris, licence sportive, support vidéo) vous coutera 1 150 Euros.

Un baptême en tandem : à partir de 205 Euros. Vous pouvez aussi opter pour un formule « débutant soufflerie » de 10 min (5 créneaux de 2 minutes), pour 185 Euros (possibilité de faire +). La soufflerie s'effectue à Paris.

Ces tarifs sont une moyenne de ce qui existe.

## SOMMAIRE

- **DÉCOUVERTE :**
  - Mathieu BERNIER : un adhérent qui prend de la hauteur...
- **ACTUALITÉ FISCALE ET SOCIALE :**
  - **TVA**
    - Seuils de Franchise en base 2012 inchangés
    - Taux réduit de 7 %
  - **ZONES FRANCHES URBAINES**
  - **COTISATIONS SOCIALES**
    - Base des cotisations et plus-values court terme exonérées
    - Déclaration Commune des revenus
    - Cotisation Minimum d'Assurance Maladie
- **ESPACE PROFESSIONS :**
  - Pédiatres-Podologues
  - Médecins régulateurs
  - Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
  - Chiropracteurs
  - Vétérinaires
  - Pokeristes
- **CHIFFRES CLÉS**





## ACTUALITÉ FISCALE ET SOCIALE

### TVA

#### Seuils de franchise en base 2012 inchangés

Le gel des tranches du barème de l'Impôt sur le Revenu a pour effet de maintenir les seuils de la Franchise en Base de TVA aux mêmes montants qu'en 2011 :

	2011		2012	
	1er Seuil	2nd Seuil	1er Seuil	2nd Seuil
Prestations de services	32 600 €	34 600 €	32 600 €	34 600 €
Avocats, Auteurs	42 300 €	52 000 €	42 300 €	52 000 €
Livraisons de biens	81 500 €	89 600 €	81 500 €	89 600 €
Autres activités des Avocats, Auteurs	17 400 €	20 900 €	17 400 €	20 900 €

#### Taux réduit de 7 %

À compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012, le taux réduit de TVA de 5,5 % est porté à 7 % sur l'ensemble des produits et prestations à l'exception des produits de première nécessité.

Ce changement de taux s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012. Néanmoins, certaines opérations bénéficient d'une entrée en vigueur spécifique quant à la mise en place du nouveau taux de 7 %.

*Cf. Loi de Finances Rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 Décembre 2011 - Art. 13 et BOI 3 C-1-12 du 10 Février 2012*

### ZONES FRANCHES URBAINES

Le dispositif permettant aux entreprises situées en Zones Franches Urbaines de bénéficier d'une exonération de leur bénéfice est prorogé de 3 ans, pour les implantations d'entreprises réalisées jusqu'en 2014. L'exonération temporaire de CET est également prolongée jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le bénéfice de cette exonération est par ailleurs subordonné au bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité Sociale accordé aux employeurs employant des salariés en Zones Franches Urbaines. Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir au moins un établissement dans l'une des zones concernées ;
- ne pas dépasser, tous établissements confondus, un effectif de 50 salariés ;
- être à jour de leurs obligations vis-à-vis de l'URSSAF ;
- souscrire la déclaration des mouvements de main d'œuvre.

*Cf. Loi de Finances pour 2012 n° 2012-1977 - Art. 157*

## COTISATIONS SOCIALES

### Bases des cotisations et plus values court terme exonérées

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 modifie la rédaction de l'article du Code de la Sécurité Sociale définissant les bases des Cotisations Sociales des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles (donc des libéraux) (art. L 131-6 du CSS).

Cette reformulation, a priori bénigne, a pour effet d'ajouter aux bases des cotisations sociales toutes les « EXONÉRATIONS » venant minorer le résultat fiscal.

Citons, parmi ces exonérations, notamment :

- Les exonérations Zones Franches Urbaines ;
- Les exonérations des Médecins en zones déficitaires en offre de soins ;
- Mais SURTOUT, les exonérations dont bénéficient les plus-values à Court Terme au titre des articles 151 Septies du CGI (+ 5 ans d'activité et - de 90 000 € de recettes sur 2 ans), 151 Septies A du CGI (+ 5 ans d'activité et départ en retraite) ou 238 quinquies du CGI (+ 5 ans d'activité et vente du cabinet pour - de 300 000 €).

Les incidences peuvent être importantes :

Exemple : Un véhicule acquis 20 000 € et totalement amorti, est revendu 5 000 € en 2012. Le professionnel remplit les conditions fixées par l'Article 151 septies du CGI et bénéficie à ce titre d'une exonération d'Impôt sur le Revenu de la plus-value. Bien qu'étant exonérée d'IR, cette plus-value est néanmoins prise en compte dans la base de calcul des cotisations sociales (Allocations Familiales (5,4 %), CSG-CRDS (8 %), Maladie (6,5 %) et Retraite => Impact de 5 000 x env. 25 % = env. 1 000 € de cotisations sociales supplémentaires...). Si ce même professionnel réintègre ce véhicule dans son patrimoine personnel en 2011, la plus-value calculée (prix de cession = valeur vénale du véhicule) ne sera soumise ni à l'IR, ni aux cotisations sociales.

**Il nous semble donc important, au cas par cas, de réfléchir à l'opportunité de sortir, en 2011, certaines immobilisations (Voitures (si Indemnités Kilométriques), Immeuble (possibilité d'y substituer une « location à soi-même »), ...). Référez-en à votre conseil habituel.**

*Cf. Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 n° 2011-1906 - Art. 37*



### Déclaration commune des revenus

Un temps prévue à titre permanent, la communication des éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales par les services fiscaux aux organismes chargés du recouvrement de ces cotisations est abandonnée.

Par suite, les professionnels indépendants sont tenus d'adresser leur déclaration de revenus aux organismes concernés.

En cas de manquement, les cotisations de ces professionnels seront provisoirement calculées sur une base majorée des derniers revenus connus ou sur une base forfaitaire. De plus, des pénalités leur seront appliquées.

*Cf. Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 n° 2011-1906 - Art. 37*

### Cotisation minimum d'assurance maladie

La possibilité de s'affranchir de la cotisation minimale d'Assurance Maladie-Maternité offerte aux personnes ayant plusieurs activités bénéficiant de prestations maladie dans un autre régime de Sécurité Sociale, est dorénavant supprimée.

Dès lors, ces professionnels seront contraints de verser une cotisation minimale même lorsque le revenu provenant de leur activité minoritaire est inférieur à 40 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

*Cf. Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 n° 2011-1906 - Art. 37*

## ESPACE PROFESSIONS

### Cotisations maladie des pédicures-podologues

Le régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux (PAM) s'applique aux Pédicures-Podologues exerçant leur activité dans les conditions précisées à l'Article L722-1 du Code de la Sécurité Sociale (§3) (Pédicures-Podologues conventionnés).

En 2011, nous nous étions fait l'écho des modifications apportées aux modalités de calcul des cotisations d'Assurance Maladie des Pédicures-Podologues par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2011 (Cf. «Au Cœur Des Libéraux» n° 3 de Juin 2011). En effet, à compter de 2011, seuls les revenus afférents à des honoraires conventionnés (soins du pied du diabétique) bénéficient, pour la cotisation d'Assurance Maladie, d'une prise en charge par la CPAM, à hauteur de 9,70 % (sur une cotisation totale de 9,81 %).

Afin de ne plus pénaliser les praticiens conventionnés, soumis au taux de 9,81 % sur la quasi-intégralité de leur résultat (les recettes conventionnées étant, très généralement, infimes), par rapport aux non conventionnés soumis quant à eux au taux de 6,50 % (régime général), les Pédicures-Podologues relevant du régime des PAM pourront, lors de leur début d'activité, demander leur affiliation au régime d'Assurance Maladie-Maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles (RSI).

Les Pédicures-Podologues relevant du régime des PAM déjà en activité à la date de publication de la Loi peuvent également faire cette demande, en adressant, avant le 31 Mars 2012, un courrier à l'URSSAF dont ils dépendent et au RSI ([www.rsi.fr](http://www.rsi.fr)).

Les quelques simulations déjà réalisées plaident en faveur de leur affiliation au RSI...

*Cf. Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 n° 2011-1906 - Art. 37*

### Médecins régulateurs et permanence des soins

L'article 151 ter du CGI prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone rurale ou urbaine déficitaire en offre de soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an.

Pour être exonérés, les médecins ou leurs remplaçants doivent être installés dans l'une des zones définies par la Mission Régionale de Santé en application de l'article L 162-47 du Code de la Sécurité Sociale.

Les rémunérations perçues par les **médecins libéraux régulateurs** qui participent aux gardes médicales de régulation peuvent également être exonérées d'impôt sur le revenu, sous les conditions et dans les limites posées à l'article 151 ter du CGI.

*Cf. Réponse MALLOT - AN - n° 109406 du 23 Août 2011 et BOI 5 G-2-07 du 25 Avril 2007*

### Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et TVA

La profession de gérant de tutelle a laissé la place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Aucune mesure législative ne prévoyait, suite à cette réforme, le report du bénéfice de l'exonération de TVA, dont bénéficiaient les gérants de tutelle, aux professionnels exerçant l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

L'article 70, II de la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010, a inséré l'article 8° ter à l'article 261.4 du CGI qui exonère expressément les prestations de services réalisées par les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs. Cette disposition a été récemment commentée par l'Administration Fiscale.

Sont concernées par cette exonération, les rémunérations perçues au titre des prestations définies à l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), par les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs inscrits sur la liste préfectorale prévue à l'article L.471-2 du CASF.

Rappelons que la qualité de la personne qui verse la prestation est sans incidence sur le bénéfice de cette exonération.

*Cf. BOI 3 A-3-11 du 29 Novembre 2011*

### Chiropracteurs : exonération de TVA

Les professionnels autorisés à faire usage du titre de Chiropracteur sont, depuis le 30 Décembre 2011, exonérés de TVA.

Le bénéfice de cette exonération de TVA n'étant qu'une extrapolation du régime applicable aux ostéopathes, celle-ci devrait, à l'instar des ostéopathes, être effective à compter de la date d'application de la loi, et non à la date de validation du titre de Chiropracteur par la Haute Autorité de Santé.

En outre, le point 4 du BOI 3 A-1-08 précisait que « si l'autorisation accordée à un praticien de faire usage à titre provisoire du titre d'ostéopathe n'est pas confirmée par l'autorité compétente, celui-ci devra soumettre à la TVA les actes d'ostéopathie réalisés à compter du lendemain du jour où la demande a été rejetée ou réputée rejetée ».

*Cf. Loi de Finances Rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 Décembre 2011 - Art. 15*